

Vu l'article 145 du Code civil ; ensemble la circulaire du Garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

De l'avis du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Tetupaia a Tetumarere à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 380. — DÉCISION allouant au gendarme chargé de l'étalon du service Local une somme mensuelle de 50 francs et une somme de 4 francs par jour au lieutenant commandant le détachement pour la nourriture de ce cheval.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision en date du 28 juin 1879 concernant l'étalon du service Local ;

Vu le rapport en date du 2 juillet 1879 de la commission nommée pour visiter cet étalon ;

Vu la nécessité de lui donner des soins particuliers et une nourriture plus substantielle que celle des autres chevaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Il sera alloué au gendarme chargé de l'entretien de l'étalon du service Local un supplément de 50 francs par mois.

Le commandant de la gendarmerie recevra pour la nourriture de l'étalon la somme de 4 francs par jour.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de